MONTMOREAU
Sud-Charente – Aquitaine

AG_2026_15

ARRETE MUNICIPAL
Portant interdiction temporaire de la chasse dans les espaces boisés à l'occasion d'une opération de recherche d'une personne disparue

Le Maire de la commune de Montmoreau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de l'environnement et les dispositions réglementant l'exercice de la chasse ;

Vu la demande formulée par les services de la Gendarmerie nationale le 4 septembre 2026, en vue de sécuriser une opération de recherche d'une personne disparue sur le territoire de Montmoreau ;

Considérant qu'une opération de recherche mobilisant des militaires de la Gendarmerie nationale et des équipes cynophiles doit se dérouler dans les secteurs boisés de la commune du lundi 7 au mercredi 9 septembre 2026 inclus ;

Considérant que l'exercice de la chasse, la circulation de chasseurs armés, le déclenchement de tirs ou l'emploi de chiens de chasse dans ces mêmes secteurs seraient susceptibles de créer un risque grave pour les personnels engagés, les équipes cynophiles et les tiers, ainsi que de perturber le bon déroulement des recherches ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'au regard de la mobilité et de l'évolution possible du dispositif de recherche, il convient d'interdire temporairement la chasse dans l'ensemble des espaces boisés, chemins forestiers et lisières situés sur le territoire de Montmoreau pendant la durée de l'opération ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'interdiction. Toute action de chasse, individuelle ou collective, est interdite dans les espaces boisés, chemins forestiers et lisières situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Montmoreau. Sont notamment interdits les battues, l'usage d'armes à feu ou d'arcs dans le cadre de la chasse, ainsi que l'emploi ou le lâcher de chiens de chasse.

Article 2 - Période d'application. La présente interdiction s'applique du lundi 7 septembre 2026 à 0 h 00 au mercredi 9 septembre 2026 à 23 h 59 inclus. Elle pourra être levée par anticipation ou prolongée par un nouvel arrêté si les nécessités de l'opération de recherche l'exigent.

Article 3 - Exceptions. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux militaires de la Gendarmerie nationale, aux services de secours, aux équipes cynophiles, ni à toute personne expressément autorisée à participer ou à concourir à l'opération de recherche. Les interventions rendues nécessaires par la sécurité des personnes demeurent également autorisées sous le contrôle des services compétents.

Article 4 - Signalisation et information. La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, publication par les moyens habituels de la commune et, autant que possible, par la mise en place d'une signalisation aux principaux accès des secteurs concernés. Elle sera notifiée aux détenteurs du droit de chasse et organismes de chasse concernés.

Article 5 - Infractions. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment dans les conditions prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 6 - Exécution. Le Maire, le commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les agents de l'Office français de la biodiversité et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Publicité et transmission. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département, à la Gendarmerie nationale, à l'Office français de la biodiversité, à la Fédération départementale des chasseurs de la Charente ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse concernés.

Article 8 - Voies et délais de recours. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de Montmoreau ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. Le recours contentieux peut être déposé par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Le 04 septembre 2026

Le Maire,
Thierry BRUNO

MAIRIE DE MONTMOREAU
16190 (CHARENTE)